

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-120

R-4151-2021

16 septembre 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Esther Falardeau
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande d'approbation finale des taux du tarif de réception relatifs au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick de l'année 2020-2021 et motifs de la décision relative à la demande d'application provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2021, des taux et grilles tarifaires proposés pour l'année 2021-2022

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2021

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2021 ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 16 avril 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-048².

[3] Les 23 avril et 4 mai 2021, Énergir dépose une demande amendée suivie d'une demande réamendée. Dans cette demande réamendée, elle demande à la Régie de l'autoriser à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les *Conditions de service et Tarif* soumis pour approbation plutôt que de reconduire provisoirement ceux présentement en vigueur.

[4] Le 1^{er} juin 2021, Énergir dépose une deuxième demande réamendée.

[5] Le 7 juin 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-073³.

[6] Le 23 juin 2021, Énergir dépose une troisième demande réamendée.

[7] Le 6 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-085 sur les taux provisoires du tarif de réception relatifs au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick (Warwick) et l'utilisation d'un compte de frais reportés (CFR)⁴.

[8] Les 7 juillet, 6 et 23 août 2021, Énergir dépose une quatrième, cinquième et sixième demande réamendée⁵.

[9] Du 7 au 10 septembre 2021, la Régie tient une audience.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2021-048](#).

³ Décision [D-2021-073](#).

⁴ Décision [D-2021-085](#).

⁵ Pièce [B-0161](#).

[10] Au terme de l'audience, la Régie rend une décision⁶, séance tenante, par laquelle elle autorise Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les tarifs et grilles tarifaires soumis pour approbation et présentés aux pièces B-0088 et B-0117, au soutien de sa demande réamendée.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation des taux finaux du tarif de réception relatifs au point de réception Warwick et élabore les motifs de sa décision relative à l'application provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2021, des tarifs soumis pour approbation dans le présent dossier.

2. TARIF DE RÉCEPTION POUR LE POINT DE RÉCEPTION WARWICK POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

[12] Énergir demande à la Régie d'approuver, de manière finale, les taux proposés du tarif de réception relatifs au point de réception Warwick, à compter du 23 juin 2021, pour l'année tarifaire 2020-2021, tels que présentés au tableau suivant, fixés provisoirement par la décision D-2021-085⁷.

TABLEAU 1
TAUX AU POINT DE RÉCEPTION WARWICK 2020-2021

Portion fixe	CMC	Coûts	Tarif
	10 ³ m ³	\$	¢/m ³ /jour
Taux unitaire - Volet Investissements	13	18 076	1,433
Taux unitaire - Volet Distribution	13	11 988	0,951
Portion variable	Volumes	Coûts	Tarif
	10 ³ m ³	\$	¢/m ³
Taux unitaire au volume injecté	626	659	0,105
Taux unitaire pour les volumes livrés en territoire	0	0	0,000
Taux unitaire pour les volumes livrés hors territoire	0	0	0,700

Source : Tableau de la décision [D-2021-085](#), p. 6, établi à partir de la pièce [B-0118](#), p. 1.

⁶ Pièce [A-0032](#), p. 187.

⁷ Décision [D-2021-085](#), p. 8.

[13] Aucun intervenant n'a commenté cette demande d'Énergir.

[14] À la suite de son examen, la Régie conclut que les taux au point de réception Warwick présentés au tableau ci-dessus sont établis conformément aux décisions D-2011-108, D-2019-115 et D-2020-145⁸ et qu'il y a lieu de les approuver de manière finale.

[15] Conséquemment, la Régie approuve, de manière finale, les taux proposés, et fixe, à compter du 23 juin 2021, pour l'année tarifaire 2020-2021, les taux du tarif de réception relatifs au point de réception Warwick, fixés provisoirement par sa décision D-2021-085.

3. TARIFS PROVISOIRES À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[16] Énergir demande à la Régie de l'autoriser à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les taux et les grilles tarifaires soumis pour approbation et présentés aux pièces B-0088 et B-0117, plutôt que de reconduire provisoirement ceux présentement en vigueur⁹.

[17] Énergir soumet que ceci permettra d'éviter de constituer des écarts d'application tardive importants, dont la récupération serait reportée dans les tarifs 2022-2023 (service de distribution) et 2023-2024 (services de transport et d'équilibrage). Sans la mise en place de cette mesure, elle estime que le montant à recevoir des clients serait d'environ 15,7 M\$ en distribution, de 7,2 M\$ en transport et de 1,4 M\$ en équilibrage.

[18] De façon subsidiaire, si la Régie venait à ne pas accueillir la demande d'application provisoire des tarifs tels que proposés, Énergir demande que les tarifs actuellement en vigueur soient reconduits provisoirement à compter du 1^{er} octobre 2021¹⁰.

⁸ Pièce [B-0114](#) référant aux décisions [D-2011-108](#) (dossier R-3732-2010), [D-2019-115](#) (dossier R-4076-2018 Phase 2), et [D-2020-145](#) (dossier R-4119-2020).

⁹ Pièces [B-0161](#), [A-0025](#), p. 171, et [B-0184](#) référant aux pièces [B-0088](#) et [B-0117](#).

¹⁰ Pièce [B-0189](#), p. 6, par. 16.

3.1.1 REVENUS REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE POUR APPLICATION PROVISoire

[19] Les grilles tarifaires soumises pour application provisoire à compter du 1^{er} octobre 2021 sont établies à partir du revenu requis et de l'ajustement tarifaire demandé dans la demande réamendée¹¹, soit avant la révision découlant de la mise à jour des taux d'inflation applicables à la formule paramétrique des dépenses d'exploitation.

[20] Tel que présenté au tableau suivant, pour l'année 2021-2022, l'ajustement tarifaire initial du service de distribution est de 16,62 % et celui du service de transport est de 32,04 %. Pour l'ensemble des services, avant la révision découlant de la mise à jour des taux d'inflation applicables à la formule paramétrique des dépenses d'exploitation, la demande d'Énergir se traduit par une hausse globale des tarifs de 149 385 k\$ ou 17,58 %.

TABLEAU 2
AJUSTEMENT TARIFAIRE GLOBAL 2021-2022 POUR APPLICATION PROVISoire

Service (En milliers de \$)	Distribution (D)	Fourniture (F)	SPEDE (S)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu requis	664 066	1 987	2 536	190 817	139 672	999 078
Tarifs 2020-2021 ¹	569 425	2 080	2 575	144 510	131 102	849 692
Ajustement tarifaire	94 640	(93)	(39)	46 307	8 571	149 385
Ajustement tarifaire en %	16,62%	-4,49%	-1,51%	32,04%	6,54%	17,58%

Source : Pièce [B-0061](#).

Note 1 : Tarifs dégroupés 2020-2021 appliqués aux volumes projetés de 2021-2022. L'ajustement tarifaire inclut le service de réception D_R et le service gaz d'appoint concurrence (GAC). Les écarts sont dûs aux arrondis.

¹¹ Pièce [B-0022](#).

[21] L'ajustement des tarifs pour l'année 2021-2022 se répartit comme suit :

TABLEAU 3
AJUSTEMENT DES TARIFS EN 2021-2022 POUR APPLICATION PROVISOIRE

Répartition tarifaire	Service de distribution (D)	Tous les services (D, F, S, T et É)
Total au tarif D ₁	16,71%	16,20%
Total au tarif D ₃	16,71%	19,91%
Total au tarif D ₄	16,71%	22,68%
Total au tarif D ₅	16,71%	21,10%
Total D _R et GAC	-5,31%	0,00%
Total	16,62%	17,58%

Source : Pièce [B-0087](#).

3.2 POSITION D'OC

[22] OC s'oppose à la demande d'Énergir relative à l'application provisoire des tarifs, telle que proposée. Elle est d'avis que cette mesure constituerait un précédent non souhaitable dans le cadre de la réglementation en vigueur.

[23] L'intervenante soumet que la Régie a résumé sa ligne de conduite en matière d'établissement d'un tarif provisoire dans ses décisions D-2018-073 et D-2019-107¹².

[24] OC fait valoir que la Régie peut ainsi s'inspirer des critères applicables aux injonctions interlocutoires, bien qu'elle n'y soit pas strictement tenue. Ainsi, elle devrait, pour accueillir la demande d'Énergir, conclure que cette dernière a une perspective raisonnable de succès, qu'il existe un préjudice sérieux ou irréparable pour Énergir qu'une décision finale ne pourra remédier et, finalement, que la balance des inconvénients penche en faveur d'Énergir. OC soumet qu'Énergir ne rencontre aucun de ces critères.

¹² Dossiers R-4045-2018, décision [D-2018-073](#), et R-4008-2017, décision [D-2019-107](#).

[25] Subsidiairement, si la Régie devait évaluer que l'application des tarifs provisoires proposés devait être accordée, la hausse des tarifs devrait être fixée à 14,71 % et non à 16,78 %, tel que présenté en réponse à la question 6 de la DDR n° 3 de la Régie et révisé à la suite de la mise à jour des taux d'inflation applicables à la formule paramétrique¹³.

[26] Dans sa réplique, Énergir mentionne que les décisions D-2018-073 et D-2019-107¹⁴, auxquelles OC réfère, portaient sur la création d'un nouveau tarif. Elle soumet que cette situation particulière ne s'applique pas au présent dossier puisque sa demande d'application provisoire des tarifs consiste à recalculer, pour une année tarifaire donnée, les tarifs de la structure tarifaire existante.

[27] Par ailleurs, Énergir soumet qu'il existe déjà des précédents où la Régie a fixé les tarifs provisoires sur la base des tarifs proposés. À cet effet, elle réfère la Régie à sa décision D-2014-213 rendue dans le dossier tarifaire 2014-2015 ainsi qu'aux décisions D-2017-138, D-2018-187 et D-2019-177 portant sur les tarifs provisoires, tels que déposés par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité¹⁵.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[28] Lors de l'audience du 9 septembre 2021, la Régie a rendu la décision suivante à l'égard de la demande d'Énergir de l'autoriser à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les taux et les grilles tarifaires soumis pour approbation et présentés aux pièces B-0088 et B-0117 plutôt que de reconduire provisoirement ceux présentement en vigueur :

« Dans ses conclusions, Énergir demande à la Régie l'autorisation d'appliquer provisoirement, à compter du premier (1^{er}) octobre vingt vingt et un (2021), les tarifs soumis pour approbation dans le présent dossier. Après avoir entendu les participants et pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie autorise cette dernière à appliquer provisoirement à compter du premier (1^{er}) octobre vingt vingt

¹³ Pièce [C-OC-0017](#), p. 13 et 14, référant à la pièce [B-0180](#), p. 11.

¹⁴ *Supra* note 12.

¹⁵ Pièce [A-0032](#), p. 184 et 185, référant aux dossiers R-3879-2014 Phase 3, décision [D-2014-213](#), R-4012-2017, décision [D-2017-138](#), R-4058-2018, décision [D-2018-187](#), et R-4096-2019, décision [D-2019-177](#).

et un (2021) les taux et les grilles tarifaires présentés dans les pièces B-0088 et B-0117 »¹⁶.

[29] La Régie élabore ci-après les motifs de sa décision.

[30] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[31] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les critères en matière d'injonction interlocutoire dans le cas présent. En effet, les circonstances entourant les décisions D-2018-073 et D-2019-107 diffèrent du présent dossier. Ces dernières visaient, notamment, des demandes de création et de fixation urgente d'un tarif inexistant, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

[32] Dans le cas de la décision D-2018-073, il s'agissait d'une demande urgente de fixation de tarifs et conditions de service provisoires visant l'usage cryptographique :

« [21] Le Distributeur soutient que la fixation urgente de tarifs et conditions de service provisoires pour une alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est nécessaire.

[22] Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

- a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;*
- b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;*

¹⁶ Pièce [A-0032](#), p. 187.

c) *l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.*

[...]

[27] La Régie est d'avis qu'en raison des circonstances exceptionnelles invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir de manière urgente afin de sauvegarder ses droits à l'égard de sa capacité à répondre à la demande de sa clientèle »¹⁷.

[33] Dans le cas de la décision D-2019-107, il s'agissait d'une demande de fixation d'un tarif provisoire visant à permettre la vente de gaz naturel renouvelable (GNR), afin de ne pas, notamment, compromettre la livraison du GNR au Québec ou encore que la clientèle ne subisse un préjudice :

« [51] Énergir soumet qu'afin de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur, elle doit pouvoir vendre aux clients qui le désirent le GNR qu'elle acquiert sur la base du Tarif GNR qu'elle propose jusqu'à ce que la Régie se prononce sur le fond du présent dossier ou qu'elle en décide autrement.

[52] Si une telle approche n'est pas entérinée, la livraison de GNR au Québec pourrait être compromise, au détriment de la filière de GNR et de compromettre l'atteinte des cibles prévues au Règlement. De plus, l'Écart accentuerait sensiblement le risque couru tant par la clientèle que par Énergir. Étant donné que des clients sont prêts volontairement à payer plus cher pour le GNR que le prix du gaz de réseau, cela permet de mitiger ce risque. À cet égard, le Tarif GNR proposé est paramétré de manière à récupérer le coût d'achat du GNR, évitant ainsi d'engendrer l'Écart.

[53] Énergir se dit d'ores et déjà assurée qu'il lui est possible d'écouler son inventaire de GNR auprès de clients intéressés aux prix qu'elle propose. Comme le tarif provisoire qu'elle propose permet de récupérer l'ensemble des coûts d'achat auprès des clients volontaires dans la mesure où toutes les unités de GNR achetées par le distributeur sont écoulées, il n'y a aucun préjudice pour la clientèle existante. En fait, cette façon de faire, qui permet de récupérer 100 % des coûts encourus pour l'achat de GNR auprès des clients volontaires, permet de réduire les montants cumulés au CFR devant comptabiliser les écarts d'ici à ce que la Régie se prononce

¹⁷ Dossier R-4045-2018, décision [D-2018-073](#), p. 8 et 9.

*sur la disposition de ces montants. Le tarif provisoire permettra également de sécuriser des volumes de distribution potentiellement à risque »*¹⁸. [notes de bas de page omises]

[34] La Régie ne retient pas l'argument d'OC voulant que le fait d'appliquer de façon provisoire les tarifs soumis pour approbation par Énergir constituerait un précédent non souhaitable. D'ailleurs, à cet égard, la Régie rappelle que l'application provisoire des tarifs proposés est l'approche qu'elle a retenue dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité depuis sa décision D-2011-039 rendue dans le dossier R-3738-2010¹⁹.

[35] La Régie retient que l'application provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2021, des taux et grilles tarifaires proposés pour l'année 2021-2022, présentés aux pièces B-0088 et B-0117²⁰, permettra d'éviter de constituer des écarts d'application tardive importants, dont la récupération serait reportée dans les tarifs 2022-2023 pour le service de distribution et 2023-2024 pour les services de transport et d'équilibrage.

[36] Cette approche permet ainsi de récupérer le coût de service à l'intérieur de l'année tarifaire visée, de façon simple et équitable.

[37] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, de manière finale, les taux proposés et **FIXE**, à compter du 23 juin 2021, pour l'année tarifaire 2020-2021, les taux du tarif de réception relatifs au point de réception Warwick fixés provisoirement par la décision D-2021-085;

¹⁸ Dossier R-4008-2017, décision [D-2019-107](#), p. 15 et 16.

¹⁹ Décision [D-2011-039](#), p. 119.

²⁰ *Supra* note 9.

AUTORISE Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les taux et les grilles tarifaires présentés aux pièces B-0088 et B-0117.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur